

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jill BRUMIER, Notaire au sein de la SCP « Yves-Antoine BRUMIER & Isabelle JOUAN Notaires associé à BASSE-TERRE, 1 Rue Barbès, le 07 Février 2023 il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

1°) Madame Ismène Lucienne **LUCE**, Retraitée, demeurant à PETIT-CANAL (97131) Gélas Les Mangles.

Née à MORNE-A-L'EAU (97111), le 9 janvier 1942.

Veuve de Monsieur **PETIT-PHAR** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Abel Justin **VALMY-DHERBOIS**, Retraité, demeurant à PETIT-CANAL (97131) Chemin de Dadoud Gros Cap.

Né à PETIT-CANAL (97131) le 5 août 1939.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

La **COMMUNE DE PETIT-CANAL**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la GUADELOUPE, dont l'adresse est à PETIT-CANAL (97131), Hôtel de Ville 17 rue de l'Eglise, identifiée au SIREN sous le numéro 219711199.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, savoir :

Identification du bien

Désignation

A PETIT-CANAL (GUADELOUPE) 97131 Chemin de Sainte Geneviève Lacroix,
Un terrain et la construction y édiflée.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	772	CHE DE STE GENEVIEVE LACROIX	00 ha 48 a 05 ca

ETANT PRECISE que sur ce terrain a été édiflée une école communale dont les premiers bâtiments existaient déjà en 1955.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Actes matériels de possession

Les témoins intervenants susnommés, déclarent et garantissent que la **COMMUNE DE PETIT CANAL** a été propriétaire depuis plus de trente ans sur le terrain objet des présentes.

Possession continue non interrompue

La **COMMUNE DE PETIT-CANAL** a possédé seul le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

Possession paisible

La **COMMUNE DE PETIT-CANAL** n'a exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

Possession publique

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par la **COMMUNE DE PETIT-CANAL**, et cette dernière en a bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

Possession non équivoque

La **COMMUNE DE PETIT-CANAL** a exercé sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Que par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de la **COMMUNE DE PETIT-CANAL**, plus amplement dénommé aux présentes

Qui doit être déclarée comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "NOUVELLE ETINCELLE".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet. Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

Certifiée conforme à la minute délivrée sur trois pages sans renvoi ni mot rayé nul, par Maître Jill **BRUMIER**, Notaire susnommé, destinée à la publication de l'acte.

